

# Document de Pierre Puissant.

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 15 janvier 2017

Acte de vente consenti par Françoise Gaubert veuve et Claire Gaubert à André Clemens le 23 septembre 1739

L'an mil sept cent trente-neuf et le vingt troisième du mois de septembre après-midi, furent présentes en leurs personnes Françoise Gaubert veuve en secondes noces de Jean-Antoine Pulverait, ménager en son vivant de ce lieu du Bignosc (Aubignosc) et Clère Gaubert épouse de Joseph Pulverait de ce lieu, ayant ses actions libres pour n'y avoir aucun contrat de mariage attesté dudit Pulverait son mari, de leurs grés elles vendent et transportent à André Clemens ménager du lieu de Mallefougasse, présent, acceptant et stipulant tous les biens et bâtiments et cy après mentionnés. Savoir ladite Françoise Gaubert veuve : une terre à elle dotale, située au terroir dudit Mallefougasse au quartier dit du puits en tant qu'elle contienne ou puisse contenir dont au livre tenue de la communauté dudit Mallefougasse en suivant les confronts y mentionne et ses limites, et delà ladite Clère Gaubert femme dudit Joseph Pulverait, fille de ladite Françoise Gaubert, tous les bâtiments et biens fonds qu'elle possède au terroir dudit Mallefougasse en tant que le tout contienne ou puisse contenir et confronts mentionnés dans le cadastre dudit Mallefougasse, comme aussi elle vend audit Clemens deux bâtiments et les terres qu'elle possède au terroir du lieu de Cruis, le tout mentionné et confronté par le livre terrien de la communauté dudit Cruis.

Plus lui vend aussi une terre que ladite Clère Gaubert possède dans le terroir du lieu d'Augès au quartier dudit des clapiers d'allau, en tant qu'elle contienne ou puisse contenir dont en ses limites confrontant du levant terre de Monsieur le Marquis de Pilles, du midi terre d'Antoine Gaubert, du couchant terre des hoirs (héritiers) de Jean-Baptiste Gaubert et du septentrion terre de Francis Gaubert, davantage d'icelle Clère Gaubert vend et transporte audit Clemens tous les biens fonds et vignes qu'elle possède aussi dans le terroir de Consonoves qui consistent en une vigne au quartier des trous de la contenance de six hommes à fossoyer, laquelle confronté de levant rocher, du midi terre d'Honoré Birot, du couchant vigne de Mathieu Gaubert et

du septentrion vignes d'Antoine Gaubert et des hoirs de Jean-Baptiste Gaubert, une terre au quartier de la combe en tant qu'elle contienne ou puisse contenir dont en ses limites, confrontant du levant terre d'Antoine Gaubert, du midi vallon, du couchant terre de Claude Gaubert et du septentrion terre de Pierre Amenq, une autre terre au quartier de la grande pièce aussi en tant qu'elle contienne ou puisse contenir dont en les limites confronte du levant terre d'Antoine Gaubert tailleur, du midi terre de Pierre Amenq, du couchant vigne d'Elzar Rayne et du septentrion terre de Joseph Gaubert, une autre terre au quartier du poncet aussi entant qu'elle contienne ou puisse contenir dont en les limites confronté du levant hermas (1) de Michel Gaubert, du midi terre de Jean Clemens, du couchant terre d'Elzas Tirant et du septentrion aussi, et finalement une autre terre au quartier des chaux même terroir de Consonoves aussi en tant qu'elle contienne ou puisse contenir dont en ses limites confrontant du levant blache du Marquis de Pilles, du midi la cour de Clemens du couchant le vallon dit de bataille et du septentrion ledit Antoine Gaubert et autres confronts plus véritables s'il y en a en toutes les propriétés, tous lesquels bâtiments, biens, fonds et vignes cy dessus le tout mentionné francs, si francs néanmoins de tous précédents lesdits avreages et de tailles (impôts) et cottes de général département et de toutes autres impositions de tout le passé jusqu'à aujourd'hui, le tout soumis à la majeure directe et Seigneuries des Seigneurs desdits lieux de Mallefougasse, Cruis, Augès et Consonoves aux sens et services portées par leurs reconnaissances se démettent et dépouillent lesdites Gaubert mère et fille de tous leurs bâtiments et biens, fonds en faveur dudit André Clemens acheteur pour en prendre par le dernier la possession et jouissance du tout dès à présent avec leurs droits d'entrées, passages et issues et coutumes. Choses fichées et clouées aux bâtiments étant néanmoins réservé à ladite Clère Gaubert. Les raisins qui sont à présent à la susdite vigne du terroir de Consonoves tant seulement promettent icelle Gaubert audit Clemens de le faire avoir et tenir et en cas de démission soit générale ou particulière de luy être tenues d'icelle envers et contre tous en bonne et due forme en ce qui regarde la chaume et de l'en retenir et garantir à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et sous toutes les autres clauses de transport à ce requises et nécessaires luy quittant toutes plus-values que du prix cy après.

La présente vente est faite moyennant la somme dix-neuf cent cinquante livres qu'est trois cent trente livres au profit de ladite Françoise Gaubert veuve et seize cent vingt livres de celui de ladite Clère Gaubert. Les trois cent trente livres convenant ladite Françoise Gaubert en deux paiements égaux de cent soixante-cinq livres le chacun, le premier se fera aux festes de la Noël

prochaines et l'autre au même jour de l'année d'après avec les intérêts au dernier vingt qui commenceront à fournir des aujourd'hui lesquels paiements ladite Françoise Gaubert consent qu'ils soit fait audit Joseph Pulverait son beau-fils, lequel s'en chargera et en donnera compte à ladite Françoise Gaubert et la quelle reconnaitra sur ses biens lesdits paiements comme faits, le promet, ledit Pulverait ci présent, et les seize cent vingt livres concernant ladite Clère Gaubert seront payables à savoir cent cinquante livres aux festes de la Noël de l'année mil sept cent quarante et le restant aussi en payement de cent cinquante livres font le dernier qui ne sera que de cent vingt livres aux mêmes jour des années d'après jusqu'à entier payement avec les intérêts au dernier vingt qui commenceront à fournir aussi dès aujourd'hui et se payeront à fin d'année lesquels intérêts seront défalquer à prorata des payements, et voulant ledit Clemens faire le payement en son entier au cas et sera obligé d'avertir ladite Clère Gaubert ou ses ayants cause deux mois à l'avance duquel prix de seize cent vingt livres il y en a pour les bâtimens et biens fonds du terroir de Mallesougasse de leurs prix sept cent soixante-dix livres, pour les biens et bâtiment du terroir de Cruis deux cent cinquante livres qui est leurs prix, pour la terre d'Augès deux cent cinquante livres, et pour tous les fonds et vignes situées dans le terroir de Consonvès leurs prix est de trois cent cinquante livres, ainsi que lesdites parties en ont fait la séparation de chacun terroir, en attendant la minorité de ladite Clère Gaubert, ledit Joseph Pulverait son mari toujours ci présent a déclaré être caution de la minorité d'icelle Gaubert sa femme et même d'être aussi caution de la vente par elle faite en ce présent contrat et de tout le contenu iceluy renonce à la loi du principal premier contenu que la . . . et a toutes autres à le contraire laquelle Gaubert promet que lorsqu'elle aura les vingt-cinq ans accomplis d'approuver et ratifier le présent et de certifier et garantir son mari du cautionnement par lui ci-dessus fait, et aux surplus lesdites parties chacune en ce qui la concerne ont promis le présent et son contenu avoir agréable l'observe et ni contredire sous obligations de tous leurs biens et droits présents et à venir et par express ledit Clemens tous les biens à luy ci-dessus vendus et les bâtimens qu'il tiendra en nom de constitut et précaire desdits Gaubert sans les pouvoir vendre aliéné ni engagé à leur préjudice jusqu'à l'effectuel payement du prix due à toutes cours ont jurés renoncer.

Acte fait et publié à Laforest du Bignosc dans notre étude, présent : Pierre Cruet tisseur à toiles, et Monsieur Maurel fils de Joseph dudit Laforest, témoins requis et signés auquel lesdits Clemens et Pulverait et lesdites Gaubert mère et fille ont dit ne le savoir-faire, de ce

enquises suivant l'ordonnance, signés André Clemens, J Pulverait, P Cruet, M Maurel et nous J Corbon notaire, fait à Châteaunoux le 23 novembre 1739. Reçu douze livres insinué au Châteaunoux le même jour reçu vingt-trois livres huit sols. Signé Bernard.

Collonné

Corbon notaire

En qualité de servant de Monseigneur l'Evêque de Sisteron et du lieu de Marafougasse du 20 avril mil sept cent trente-neuf par acte reçu par mes soins prêtre du lieu de Cruis ay reçu d'André Clemens ménager soixante-trois livres pour le droit de loi qu'il me concède sur les biens acquis de Françoise et Clère Gaubert, résidente au lieu de du Bignosc luy faisant grâce du surplus et l'en quitte. À Marafougasse le huit décembre mil sept cent trente-neuf.

(Signature : Conte).

En qualité de fermier de la terre de Consonnoyes et ces dépendances reçues d'André Clemens ménager, dix-huit livres pour droit de loi qu'il nous concède sur les acquis de Françoise et de Clère Gaubert résident au lieu du Bignosc, lui faisant grâce du surplus et l'en quitte audit Consonnoyes ce vingt-neuf décembre mil sept cent trente-neuf. Bon pour.

(Signature : Henry Gouin).

André Clemens avait laissé Michel Clement, celui-ci avait Magdeleine Clement mère de Michel Gaubert fils de Pierre Gaubert. Magdeleine Clement était fille unique

(1) hermas friche inculte abandonnée par l'homme (garrigues)